



Jugement commercial

DOSSIER N° :244/15 RC : 10838/15

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 205-C DU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 09 juillet 2015

DELAI DE TRAITEMENT : 02 ans

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI QUATORZE SEPTEMBRE DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana – PRESIDENT-

En présence de :Mme ANDRIANASOLONDRABE Onilalaina -- JUGE CONSULAIRE-

Mr ARIJA HARIJAONA -- JUGE CONSULAIRE-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE

RAJAONARISON Lila demeurant au lot I 147 Ter Manarintsoa Antananarivo ayant pour conseils Me Dédé RANDRIATINARISOA, Avocats à la Cour,

Requérante, comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

ET

RAODSON Navalona , Syndic de la société JK GROUP demeurant au lot VS 58 DAS Ambolonkandrina Antananarivo ayant pour conseil Me Herisoa RAZAOELIHARINIVO, Avocat à la Cour,

Requise, non comparant non concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit introductif d'instance en date du 23 Juin 2015, servi à la requête de dame RAJAONARISON Lila, assignation a été donnée à dame RAODSON Navalona , Syndic de la Société JK Group , d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour entendre :

- Statuer sur l'opposition formée à l'encontre de l'ordonnance n° 950 du 04 Février 2015 et de l'ordonnance n° 1078 du 09 Février 2015 ;
- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement du jugement à intervenir ;
- Condamner dame RAODSON Navalona, syndic de la société JK Group aux entiers frais et dépens dont distraction au profit de Me Dédé RANDRIATINARISOA, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de son action, dame RAJAONARISON Lila, par le biais de son conseil Me Dédé RANDRIATINARISOA, a fait exposer :

-que par ordonnance n° 950 du 04 Février 2015 et n° 1078 du 09 Février 2015, le Juge commissaire, dans la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'égard de la société JK Group, a ordonné la restitution entre les mains de RAODSON Navalona, Syndic, le véhicule Citroën, type C3 SX 1.4i, numéro dans la série du type CA 50 53 03, moteur 6477056, immatriculé 31865 WWT devenu 4288 WWT par dame Lila RAJAONARISON ou par tout autre détenteur, en cas de fermeture des lieux dans lesquels se trouverait ledit véhicule, le Juge commissaire a autorisé les ouvertures, au besoin manu militari ;

-que la syndic de JK Group a évoqué, dans la requête, ayant abouti à l'ordonnance n° 950 du 04 Février 2015, que « l'entreprise individuelle de RABE JO Willy a acquis avant le redressement judiciaire de la société JK Group une voiture citron C3 et que cette dernière a été mise en garantie contre un prêt de somme d'argent à Mme Lila RAJAONARISON, que le véhicule C3 est encore gagé au nom de SODIREX, la concessionnaire et n'a pas été encore immatriculé au nom de l'entreprise individuelle, que l'entreprise individuelle de RABE JO Willy a été transformée en SARLU JK Group, par conséquent les biens actifs et passifs de ladite entreprise a été reprise par la SARLU » ;

-qu' aussi, contrairement à ce que dame RAODSON Navalona prétend, ledit véhicule n'a jamais été mise en garantie contre un prêt de somme d'argent de la requérante ;

-que ce véhicule n'appartenait en aucun cas à la société JK Group mais appartenait personnellement au sieur RABE JO Willy, qui l'avait acheté en son nom auprès du concessionnaire SODIREX ;

-que sieur RABE JO Willy l'a vendu à l'opposante suivant acte de vente signé et légalisé en date du 07 Avril 2014 ;

-qu' ainsi, ledit véhicule ne fait pas partie ni des biens actifs ni passifs de la société JK Group car il faisait partie des biens propres du sieur RABE JO Willy.

-qu' une carte grise provisoire, valable pour 3 mois au nom de la requérante lui a été remise le jour même de la remise du véhicule ;

-qu' en contrepartie, l'opposante a remis au sieur RABE JO Willy son véhicule CLIO 3 avec tous les frais y afférents et un billet d'avion TANA -PARIS -TANA au nom de RABARIOLINA Bako, le tout équivalent au prix du véhicule Citroën C3 ;

-qu' en effet, la vente a été parfaite et dame RAJAONARISON Lila est un acquéreur de bonne foi et qu'elle doit être protégée par la loi.

-qu' en tout cas, il ne peut nier ni disconvenir que la Clio 3 a été déjà vendu par RABE JO Willy et le billet d'avion a été bien utilisé, selon attestation d'embarquement délivré par l'Air Madagascar en date du 11 Mars 2015 ;

-que cependant, malgré les différentes réclamations faites par l'opposante, la carte grise définitive ne lui est pas encore délivrée jusqu'à ce jour et sieur RABE JO Willy se contente de la faire renouveler par 3mois, en la promettant de régulariser le plutôt possible ;

-que dans les échanges de mails du 30 Septembre 2014 constatés par huissier, sieur RABE JO Willy s'engageait à régulariser au plus vite les papiers de la C3 et la mettre définitivement au nom de dame RAJAONARISON Lila , ce qui confirme bien qu'il y a eu transfert de propriété ;

-que le 17 Février 2015, grande fut la surprise de l'opposante qu'un huissier instrumentaire lui servant une signification commandement aux fins de restitution du véhicule Citroën C3 entre les mains de l'entreprise JK Group , d'où l'existence de l'opposition formée par l'opposante ;

-que devant cette situation, l'opposante se voit obliger de déposer une plainte contre RABE JO Willy pour escroquerie ;

-que pourtant, suivant sommation interpellative de Lila RAJAONARISON en date du 25 Février 2015 à la société SODIREX , il a été précisé que c'était RABE JO Willy qui a acheté le véhicule en question en tant que personne physique auprès du concessionnaire SODIREX et non pas la société JK Group .

-que dame RAODSON Navalona ose porter plainte pour les besoins de la cause contre l'opposante pour non exécution de décision de justice , mais cette dernière a été renvoyée des fins de la poursuite et a été relaxée purement et simplement pour escroquerie ;

-que le contrat de vente à crédit avec constitution de gage du véhicule querellé, passé entre le sieur RABE JO Willy, en son nom propre, c'est -à-dire en tant que personne physique et non un représentant ou propriétaire d'une société quelconque avec la société SODIREX est enregistré le 19 Décembre 2013 ;

-que pourtant, la société JK Group SARLU existe déjà le 23 Mai 2013, avant la date d'achat de la voiture en question par l'opposante , le 07 Avril 2014 et le redressement de la société JK Group est datée de 2014 ;

-que s'il y a un autre contrat de vente contraire ou différent de celui entre RABE JO Willy en son propre nom et la société SODIREX enregistré le 19 Décembre 2013 , l'opposante le qualifie comme un faux ;

-que l'opposante a engagé des dépenses énormes et qu'il y a manque à gagner qui la préjudicie matériellement , elle a également subi de préjudice moral pour tous les acharnements avec les plaintes , les comparutions et interrogatoires mais surtout son arrestation , que les procédures engagées contre elle sont diffamatoires et dilatoires entraînant une atteinte à l'honneur et à la dignité de sa personne ainsi que celle de sa famille , qu'elle demande , à titre additionnel , la somme de AR 50 000 000 à titre de dommages intérêts ;

-qu'à l'appui de ses demandes , l'opposante a fait verser au dossier les pièces suivantes :

1-Traites impayées en date du 04 Avril 2014 ;

2- Lettre en date du 13 Juillet 2016 ;

3-Attestation d'assurance au nom de l'opposante ;

4-Extrait de plume à l'audience correctionnelle du 20 Juillet, 12 Aout , 17 Aout , 06 Novembre 2015 ;

5-Mail transféré de RABE JO Willy à RAJAONARISON Lila en 2014 ;

6-Recu de l'assurance MAMA en date du 08 Mars 2014 ;

7-Recépissé de déclaration de mise en circulation provisoire d'un véhicule automobile .

8-Carte grise ;

9-Attestation de non inscription au registre des commerces et des sociétés ;

Dame RAODSON Navalona , par le truchement de ses conseils , Mes Andry Fiankinana ANDRIANASOLO et Herisoa RAZOELIARINIVO , Avocats , a fait valoir :

-que l'opposition ne répond pas aux conditions fixées par l' article 01 du code de procédure civile pour défaut d' intérêt et de qualité car aucune preuve n' est apportée pour établir la vente du véhicule intervenue entre elle et le sieur RABE JO Willy ;

-que l'acte de vente n' a pas été signé par dame RAJAONARISON Lila et ne mentionne ni son nom ni le prix de la cession , un tel acte ne saurait produire effet ;

-qu' il est cependant clair que le transfert de propriété s'opère par l' effet d' un acte de disposition régulier ;

-qu' elle reconnaît l'absence de son nom sur la carte grise du véhicule ;

-qu' elle verse au dossier une pièce intitulée « carte grise », or, il ne s' agit pas d' une carte grise mais d' une carte bleue délivrée par le centre d' immatriculation pour l' immatriculation et la circulation provisoire , le Tribunal n' est pas dupe la durée de validité , il y est même inscrit : du 09 Octobre 2014 au 09 Décembre 2014 ;

-que le JK Group est bien propriétaire du véhicule selon la carte grise émise le 04 Mars 2015 ;

-qu' à la lecture de l'extrait du RCS versé par dame RAJAONARISON Lila , il appert que sieur RABE JO Willy est le gérant de la société JK Group ;

-qu' il est cependant clair que le sieur RABE JO Willy a agi pour le compte de la société JK Group, ce qui explique la carte grise inscrite au nom de la société ;

-que seule la présentation d' une carte grise au nom de dame RAJAONARISON Lila pourrait justifier sa qualité de propriétaire du véhicule , pouvant ainsi justifier sa qualité pour agir , une attestation provisoire de mise en circulation ainsi qu' une attestation d' assurance ne sauraient remplacer la carte grise , seul acte qui désigne le propriétaire du véhicule ;

-qu' elle n' a pas fait également une déclaration de créance auprès du syndic conformément à l' article 77 de la loi n°2003-042 sur les procédures collectives d' apurement du passif ;

-qu' à l'appui de ses prétentions, elle fait verser au dossier l'extrait du registre de commerce et des sociétés JK Group , le statut de la société et la carte grise au nom de la société JK Group ;

DISCUSSION :

- **En la forme :**

L'opposition a été faite dans le délai prescrit par l' article 251 de la Loi N°2003-042 sur les procédures collectives d' apurement du passif ;

Par conséquent, il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

- **Au fond :**

Suivant exploit introductif d'instance en date du 23 Juin 2015 , dame RAJAONARISON Lila a formé opposition à l'encontre des Ordonnances n°950 du 04 Février 2015 et n° 1078 du 09 Février 2015, ayant ordonné la restitution du véhicule Citroën C3 n°31865 WWT entre les mains du Syndic de la Société JK GROUP, aux motifs que ledit véhicule lui a été vendu par sieur RABE JO Willy ;

Qu'à l'appui de son action , elle a versé au dossier une carte grise provisoire en date de 2014 ainsi qu'un acte de vente ne mentionnant ni le nom de l'acheteur ni le prix de la cession , et encore moins sa signature ;

La dame RAJAONARISON Lila prétend que l'acte de vente qu'elle a conclu avec RABE JO Willy est daté du 7 Avril 2014, mais néanmoins, il ressort des pièces produites notamment la carte grise biométrique nouvellement émise le 4 Mars 2015 que le véhicule, de marque Citroën C3, immatriculé 5396 TAV appartient à la Société JK GROUPE SARLU depuis le 08 Octobre 2012 et aucune mutation n'est intervenue jusqu'à ce jour ;

Qu'ainsi, le véhicule en cause fait partie des biens de la Société JK GROUP SARLU ;

De ce fait , l'opposition formée par dame RAJAONARISON Lila à l'encontre de l'ordonnance n°950 du 04 Février 2015 et de l'Ordonnance n° 1078 du 09 Février 2015 n'est pas fondée ;

Par conséquent, il y a lieu de confirmer lesdites Ordonnances en toutes ces dispositions.

ar ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort ;

Confirme l'ordonnance n° 950 du 04 Février 2015 et l'ordonnance n° 1078 du 09 Février 2015 en toutes ces dispositions ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de l'opposante, dont distraction au profit de Mes Andry Fiankinana RANDRIANASOLO et Herisoa RAZOELIARINIVO , Avocats aux offres de droit .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.